

Commune de  
67650 Dambach-La-Ville



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
DU 09/06/2016 AU 10/06/2016  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION - RUE DU MAL FOCH**

Arrêté 88/2016

***Le Maire de la commune Dambach-la-Ville,***

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la demande de la sté LABOROUTES, en date du 06.06.2016,

**CONSIDERANT** que pour permettre des travaux de carottages dans la rue du Mal Foch et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée dans la rue du Mal Foch dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 9 juin 2016 au vendredi 10 juin 2016 inclus.

**ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules sera perturbée.

### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner - stationnements en case - en face de la Maison Jaune*
- *Défense de stationner - stationnements en case - au niveau du 67 et 65 rue du Mal Foch*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*
- *La vitesse sera limitée à 30 km/heure*

### ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise LABOROUTES chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barr,
- Affichage - publication - site internet
- Entreprise LABOROUTES
- SMICTOM d'Alsace Centrale
- ASVP

Dambach-La-Ville, le 06/06/2016

Le Maire,  
Claude HAULLER

Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée :  
Christiane SCHEPPLER

